



ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2017/040
PORTANT COMPLEMENT AU REGLEMENT DE LA MANIFESTATION MUNICIPALE
« BUSSY PLAGE »

SERVICE JURIDIQUE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code civil, notamment l'article 1242 nouveau ;
VU le Plan local d'urbanisme ;
VU l'arrêté n°892/15 du 23 juin 2015 portant règlement de la manifestation municipale « Bussy Plage » ;
CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les différentes formes d'animations organisées sur le site de « Bussy Plage » ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° 892/15 du 23 juin 2015, des activités pourront avoir lieu sur le site de Bussy Plage en dehors des horaires d'ouverture au public, en accord avec la municipalité et sous la responsabilité de la structure ou du prestataire organisateur. Seuls les enfants dont les parents auront donné l'autorisation pourront participer à ces activités sur le site de Bussy Plage.

Article 2 :

La Commune organisera ponctuellement des animations ou soirées à thème en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 3 :

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, ou tout adulte accompagnateur ayant la garde de l'enfant, demeurent civilement responsables de l'enfant présent sur le site de Bussy Plage.

L'enfant n'est pas confié aux organisateurs. Le père, la mère ou l'adulte accompagnent et surveillent l'enfant pendant le temps passé sur place, l'enfant ne devant pas être laissé seul dans l'enceinte de Bussy Plage.

Article 4 :

Le présent arrêté complète les articles 1 et 2 de l'arrêté n°892/15 du 23 juin 2015.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Chef du Service de Police municipale.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Fait à Bussy Saint-Georges, le 6 juillet 2017.



Maire,
Yves DUBOSC